

VD_OMNI PS.2022.0082 vom 29. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0082

FR: VD_OMNI PS.2022.0082 du 29 mars 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0082 del 29 marzo 2023

Regeste

A. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Recours contre un refus d'avance sur pensions alimentaires. Confirmation de la décision attaquée bien que le revenu théorique (intégrant 1/15e de la fortune) s'écarte de la situation financière réelle. La loi a en effet été expressément modifiée afin qu'il ne soit pas tenu compte, dans le calcul de la fortune, des dettes qui grèvent les biens immobiliers des personnes requérant des prestations (c.2). Détails du calcul (en particulier prise en compte du chiffre 800 de la taxation) (c.3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 19 de la loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires [LRAPA; BLV 850.36]), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les franchises sont appliquées à la fortune des personnes seules et à celle additionnée des conjoints et des partenaires enregistrés vivant en ménage commun et des partenaires vivant en ménage commun.

E. 3

En l'espèce, force est de constater, au vu de ce qui précède, que l'entier de la dette hypothécaire de la recourante ne peut pas être déduite de l'estimation fiscale de son bien immobilier sis à *****, comme elle le souhaiterait. En effet, sur la valeur fiscale d'un immeuble dont la recourante est propriétaire et qui lui sert de demeure permanente, s'applique une franchise de 300'000 fr. uniquement (art. 4 al. 3 LHPS) , en sus de la franchise applicable sur la fortune pour une personne seule de 56'000 fr. (art. 4 al. 1 LHPS, renvoyant à la LI). Reste à examiner les détails du calcul. L'autorité intimée tient compte d'une somme de 36'588 fr., qui correspondrait à 1/15 e de la fortune déterminante (904'826 fr.). D'après la taxation fiscale 2021, la fortune imposable de la recourante (selon le code 800) s'élève à 197'000 fr. et le montant des dettes privées est de 707'111 fr. L'addition de ces deux chiffres donne un résultat de 904'111 fr. Pour effectuer son calcul, l'autorité intimée a retenu que la fortune totale de la recourante se montait à 904'826 fr., en se fondant sur le chiffre 700 de la taxation fiscale (fortune intermédiaire) qui correspondait à un montant de 197'715 fr., auquel elle a ajouté les dettes privées. Elle en a déduit la franchise de 300'000 fr., applicable lorsque le requérant est propriétaire d'un immeuble qui lui sert de demeure permanente, ainsi que 56'000 fr. correspondant à la part de la fortune non

imposable. Le 1/15 ème de la fortune se monte sur cette base à 36'588 fr. On rappelle toutefois que "[p]our la fortune déterminante, la référence sera le chiffre 800 de la déclaration d'impôt" (EMPL portant sur la "loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU)" n° 279, mars 2010, p. 17). Si on reprend le calcul en retenant le montant de 904'111 fr., on arrive – pour le 1/15ème de la fortune – à un résultat de 36'540 fr. (548'111/15) et non de 36'588 fr., ce qui ne modifie pas la solution finale. En effet, le revenu annuel de l'unité économique de référence, qu'il soit de 59'632 fr. (comme cela ressort de la décision attaquée) ou de quelques centaines de francs inférieurs (selon le calcul rectifié), reste supérieur à la limite 52'000 fr. au-delà duquel les créanciers n'ont pas droit à des avances. C'est ainsi en conformité avec la législation applicable que l'autorité intimée a considéré que la recourante ne pouvait pas bénéficier d'une avance sur pension alimentaire au sens de la LRAPA.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 46 al. 3 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJAP; BLV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.